

- + La politique de laïcité
- + Quelle liberté d'expression au XXI^e siècle ?
- + Il y a 90 ans : la victoire du Front populaire

En sécurité ?

Malaise démocratique, réponses publiques

- Les acteurs de la sécurité
- La prévention de la délinquance
- Narcotrafic, cybercriminalité, terrorisme...

POLICE

Sommaire

5 **Politiques publiques**

La laïcité comme politique publique

Iannis Roder

15 **Dossier**

En sécurité ? Malaise démocratique, réponses publiques

16/ Une généalogie des politiques publiques de sécurité

Christophe Soullez

34/ Architecture et acteurs de la sécurité en France

Jacques de Maillard

44/ La DGSI, acteur de premier plan de la sécurité nationale

Céline Berthon

54/ La sécurité des territoires, champ d'action des pouvoirs locaux

Virginie Malochet

62/ Prévenir la délinquance et ses récidives

Annie Kensey

72/ La lutte contre le narcotrafic : nouveaux outils et enjeux

Michel Gandilhon

80/ La politique publique de la cybersécurité

Vincent Strubel

88/ La sécurité au défi de l'État de droit

Débat avec Dominique Rousseau et Bertrand Mathieu

98/ **Les plus de la rédaction**

98/ *Ce qu'il faut retenir*

99/ *Les mots du dossier*

100/ *Les chiffres clés*

101/ *Les dates clés*

102/ *Le dossier en dessins*

103/ *Pour en savoir plus*

105 **Entretien**

La liberté d'expression et la sécurité de l'information au XXI^e siècle

Arnaud Latil

117 **Le point sur**

La lutte contre les dérives sectaires

La rédaction de *Vie-publique.fr*

123 **C'était en... mai 1936**

La brève victoire du Front populaire

Serge Berstein



→ Retrouvez l'univers *Cahiers français* sur
www.vie-publique.fr/cahiers-francais

→ **Les fiches** au format mobile

La lutte contre le narcotrafic : nouveaux outils et enjeux

Michel Gandilhon

Expert associé au pôle Sécurité défense du Conservatoire national des arts et métiers et membre de l'observatoire des criminalités internationales à l'Institut de relations internationales et stratégiques

Le lundi 5 janvier 2026, le Parquet national antiracket organisé est entré officiellement en fonction. Sa création témoigne de l'importance attachée à la lutte contre la criminalité et singulièrement de celle attachée aux trafics de drogues illégales, lesquels ont pris ces dernières années une dimension sans précédent dans la société française.

Le trafic des drogues illégales est porté par un marché qui n'a cessé de croître en France au cours des dernières décennies. Du côté de la demande, les données portant sur les prévalences de consommation montrent que, dans la population adulte, elles atteignent des proportions jamais vues. Les évolutions les plus marquantes concernent la cocaïne, qui est à l'heure actuelle la substance qui dynamise le marché hexagonal. En l'espace d'une vingtaine d'années, entre 2000 et 2023, les consommations ont été multipliées par neuf avec une accélération depuis dix ans puisqu'elles l'ont été par trois dans ce laps de temps¹. La France compterait aujourd'hui — en incluant les mineurs — près de 1,1 million

de consommateurs de cocaïne, un niveau qui la place très loin devant les États-Unis en termes de prévalence d'usage dans la population adulte. Les tendances sont similaires en matière de drogues de synthèse comme l'ecstasy. Seul le nombre des consommateurs de cannabis se stabilise depuis 2014, tout en se maintenant à un niveau qui classe la France dans le peloton de tête des pays de l'Union européenne : 11 % d'usagers dans l'année ayant précédé l'enquête et cinq millions de consommateurs.

Règlements de compte et corruption

En matière d'offre, les indicateurs sont, eux aussi, très éloquentes. Les saisies de cocaïne



Marseille, mai 2024.
Saisie de 309 442 comprimés de prégabaline, surnommée «drogue du pauvre» en raison de son faible coût. Faciles à dissimuler, les drogues de synthèse connaissent un essor alarmant dans le trafic de stupéfiant qui inquiète les pouvoirs publics.

© ANNE-SOPHIE NIVAL/
HANS LUCAS/HANS
LUCAS VIA AFP

et d'ecstasy ont atteint en 2024 de nouveaux records, tandis que celles de résine et d'herbe de cannabis demeuraient à des niveaux élevés. S'agissant de la cocaïne, la dynamique depuis une trentaine d'années est impressionnante. Dans les années 1990, la moyenne des saisies atteignait les deux tonnes par an ; dans la décennie 2000, cinq tonnes ; dans les années 2010, onze tonnes ; et depuis 2020, plus de trente tonnes. Le chiffre d'affaires des drogues illégales en France aurait atteint en 2023 sept milliards d'euros, soit un triplement depuis 2010. Aujourd'hui le marché de la cocaïne a en valeur dépassé celui du cannabis².

“

Aujourd'hui le marché de la cocaïne a en valeur dépassé celui du cannabis

La traduction de cette réalité en matière de sécurité publique est alarmante et concerne toutes les strates de la société française. Aujourd'hui, des centaines de quartiers, relevant pour la plupart des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont confrontés à l'enracinement de points de deal organisés selon une stricte division du travail et affectant le quotidien des habitants. Singulièrement par la violence dont l'expression la plus grave en sont les règlements de comptes et les tentatives de règlements de comptes. En 2023, la ville de Marseille a compté près de 49 morts et une centaine de blessés – un niveau sans précédent dans l'histoire de la cité phocéenne – tandis que le nombre d'homicides en France liés aux trafics de stupéfiants atteignait les 110. En outre, de plus en plus de territoires sont concernés, des agglomérations moyennes aux zones rurales. Mais les nuisances ne s'arrêtent pas là. Les phénomènes de corruption inquiètent les pouvoirs publics, notamment dans les municipalités et au sein des secteurs de la

population active les plus exposés à ces phénomènes comme les fonctionnaires exerçant dans les domaines de l'application de la loi ou les professions, telle celle des dockers, confrontées à l'infiltration du crime organisé. La pénétration du tissu économique par l'entremise du blanchiment des capitaux engendrés par les trafics constitue aussi une vraie préoccupation.

Face à toutes ces réalités, la prise de conscience de la gravité de la situation par les pouvoirs publics s'est manifestée de diverses manières. En 2022, le rapport de la délégation parlementaire au renseignement de l'Assemblée nationale et du Sénat évoquait la croissance de la criminalité organisée liée aux trafics de drogues comme une « menace en pleine expansion » et s'inquiétait, dans ses conclusions, des risques de basculement de la République prenant la forme d'un « narco-État »³. L'année suivante était créée, sous l'impulsion de Jérôme Durain (président) et Étienne Blanc (rapporteur), la commission d'enquête sénatoriale sur « l'impact du narcotrafic en France et les mesures à prendre pour y remédier ». Après plus de six mois de travail, les conclusions du rapport, déposé en mai 2024, insistaient sur la « menace existentielle » pour les institutions démocratiques que fait peser le narcotrafic ; la véritable submersion à laquelle est confronté le pays ; et une défaillance de l'État caractérisée par « un manque de moyens, de lucidité et de cohérence »⁴.

De nouveaux mécanismes procéduraux

Ce rapport n'allait pas rester sans suite, débouchant sur un certain nombre d'annonces du Gouvernement : une cellule de coordination nationale chargée de dresser un état de la menace, d'élaborer une stratégie opérationnelle et de la mettre en œuvre a été créée, l'Office antistupéfiants a été renforcé

et des postes de magistrats au parquet de Paris ont été ouverts. Mais c'est surtout la traduction législative du travail de la commission d'enquête avec la promulgation de la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 « visant à sortir la France du piège du narcotrafic », qui marque le tournant le plus significatif. Si celle-ci n'a pas repris l'intégralité des préconisations de la commission d'enquête sénatoriale – et notamment la mise en place d'un parquet national spécifiquement consacré à la lutte contre le trafic de stupéfiants – une majorité d'entre elles, tels le dossier coffre⁵, la fermeture des commerces qui blanchissent l'argent de la drogue, les quartiers de prison sécurisés pour les narcotrafiquants relevant du haut du spectre, les techniques d'enquête renforcées, ont été adoptées. En outre, le Code de procédure pénale a été enrichi des articles 706-74-4 et 706-74-5 permettant à l'autorité judiciaire de disposer d'une nouvelle organisation en capacité de coordonner l'action juridictionnelle de lutte contre la criminalité organisée entre l'ensemble des juridictions mobilisées dans ce cadre. Ces mécanismes procéduraux novateurs sont renforcés par l'article 450-1-1 du Code pénal, inspiré du délit d'association mafieuse italien, qui incrimine désormais la participation à une organisation criminelle, et qui permet de poursuivre l'appartenance à une structure sans qu'une infraction déterminée n'ait été préalablement démontrée.

Cependant, la mesure phare demeure la création d'un Parquet national consacré à la lutte contre la criminalité organisée (PNACO) dans son ensemble, hors terrorisme, justifiée par la diversité des champs d'activités de groupes criminels ne se limitant pas seulement au trafic de stupéfiants, mais aussi à celui des armes, au proxénétisme et au racket. Ce parquet, placé sous la direction d'un procureur de la République, est compétent à l'échelle nationale pour les faits de criminalité organisée, « qui sont ou apparaissent d'une très



Avignon, mars 2025. Dans ce quartier de la ville, le «menu» des différentes drogues est tagué à même le mur des immeubles constituant les points de deal.

© GABRIEL BOUYS/AFP

grande complexité, en raison notamment de la gravité ou de la diversité des infractions commises, du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent » (Code de procédure pénale, article 706-74-2).

Un système judiciaire qui s'adapte

Si toutes ces mesures gouvernementales et ces nouvelles dispositions législatives sont bien évidemment positives et marquent la volonté des pouvoirs publics de prendre à bras-le-corps la lutte contre le crime organisé – après des années de focalisation sur les questions du terrorisme –, il n'en demeure pas moins qu'elles suscitent diverses interrogations qui tiennent à l'existence d'un paradoxe français : le décalage entre les dispositifs existants,

qu'ils soient institutionnels ou législatifs, et leur fonctionnement effectif.

Avant les évolutions impulsées par le travail des parlementaires, la République française disposait déjà d'un certain nombre d'outils affûtés pour lutter contre la criminalité liée notamment aux trafics de stupéfiants. À commencer par un Code pénal prévoyant des sanctions très lourdes contre le trafic et singulièrement quand il s'inscrit dans le cadre d'une bande organisée. Ainsi, les articles 222-35 et 222-36 prévoient des peines de 30 ans de réclusion criminelle pour toute personne impliquée dans la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation de produits stupéfiants en bande organisée. La peine, selon l'article 222-34, peut même aller jusqu'à la perpétuité pour les personnes investies dans la direction et l'organisation d'un groupement impliqué dans l'une ou l'autre des activités susmentionnées. Afin de pouvoir juger ces infractions dans

des conditions assurant la pleine sérénité des débats, en évitant les pressions exercées par les criminels sur les jurys populaires, le législateur avait décidé par ailleurs en 1992 d'étendre les compétences des cours d'assises spécialement composées au trafic de stupéfiants en bande organisée. En 2004, la création des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), dans le cadre de la loi Perben II, marquait un tournant dans l'organisation de la lutte contre le crime organisé. Il s'agissait pour les pouvoirs publics de constituer des équipes de magistrats du parquet et de l'instruction, compétents sur un territoire élargi, susceptibles de se saisir de dossiers particulièrement complexes. En 2019, la création de la Juridiction nationale de lutte contre le crime organisé (JUNALCO) au sein du tribunal judiciaire de Paris venait compléter ce dispositif. Outre son rôle dans la définition des stratégies nationales de lutte contre le crime organisé, la JUNALCO, en coordination avec les JIRS et les services opérationnels comme l'Office antistupéfiants (OFAST), pouvait se saisir de dossiers épineux concernant le très haut du spectre. Cette adaptation du système judiciaire français aux nécessités de la lutte contre la criminalité organisée s'est accompagnée en outre de la mise en place en 2006 de dispositifs comme le Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (TRACFIN), service à compétence nationale, chargée de traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins ou l'Agence de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC) en 2011, présentes dans huit antennes régionales couvrant le ressort des JIRS.

Une réponse pénale insuffisante et peu dissuasive

Comme on peut le constater, le dispositif de lutte contre le crime organisé en France disposait déjà, avant même la loi du 13 juin 2025, d'un ensemble d'instruments théoriquement

adaptés aux exigences de la lutte contre le crime organisé. De ce fait, il est légitime de se poser la question des causes du relatif échec des pouvoirs publics à enrayer la montée du crime organisé liée aux drogues. Au risque d'être simpliste, la réponse tient essentiellement à un manque de moyens budgétaires et humains. Si l'on reprend point par point la réalité du fonctionnement de la lutte contre la criminalité organisée en France, l'on s'aperçoit en effet que derrière une façade imposante se cache un déficit de moyens humains et financiers colossaux. Une réalité illustrée par exemple par la Commission nationale de protection et de réinsertion (CNPR), dite « des Repentis », née de la loi Perben II en 2004, qui a dû attendre 2014 avant d'entrer en vigueur, faute de décret et de financement et qui ne protégeait, au 1^{er} janvier 2024, que quarantedeux personnes, repentis et proches inclus, les trois quarts liés au trafic de stupéfiants. Une situation à mettre en regard du programme italien, qui recense, outre les familles, un millier de repentis. En matière d'application de la loi, l'exemple des cours d'assises spéciales est tout aussi édifiant. Le recours à cette juridiction est resté pour les affaires de stupéfiants en bande organisée exceptionnelle.

“

Un « manque abyssal de moyens humains »

Face aux coûts financiers et humains consubstantiels à l'organisation de procès d'assises, la justice française a préféré utiliser l'expédient de la correctionnalisation : « Ce choix est la conséquence, dans la quasi-totalité des cas, d'un encombrement des juridictions de jugement et bien moins de l'absence d'éléments criminels constitutifs de l'infraction⁶. » Ainsi, en dix ans, par exemple, la cour d'assises spéciale de Paris, jusqu'au procès de l'affaire